

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : TEGO EQUILIBRE
Identifiant d'entité juridique: 969500YYOIC6RYOWH794

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

L'analyse des facteurs ESG est systématiquement intégrée au processus de décision d'investissement du fonds TEGO EQUILIBRE (le « Fonds »). ABN AMRO Investment Solutions (la « Société de gestion ») définit l'intégration ESG comme le processus de reconnaissance de l'importance financière des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) d'entreprise dans le cadre du processus d'investissement.

Le Fonds investit (i) dans des OPC internes, (ii) dans des OPC délégués ou dans des OPC externes présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la Société de gestion juge satisfaisante.

Les OPC promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ces caractéristiques peuvent différer d'un OPC à l'autre.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants concernant les OPC délégués ou externes (à l'exception des ETF pour lesquels seule la note ODD est prise en compte) :

- Notation interne MDD (Manager Due Diligence) ESG - La sélection de fonds de la Société de gestion s'appuie sur une évaluation rigoureuse des stratégies

d'investissement, réalisée par une équipe spécialisée d'analystes. Ces analystes jouent un rôle essentiel en examinant attentivement la qualité des approches ESG adoptées dans les stratégies d'investissement.

- Notation interne ODD (Operational Due Diligence) ESG - La sélection de fonds de la Société de gestion repose également sur une évaluation approfondie des opérations de la société qui gère le produit ou à laquelle la gestion a été déléguée. Cette évaluation est menée par une équipe spécialisée d'analystes, appelée ODD. Ces analystes occupent une position essentielle en analysant en profondeur l'ambition du gestionnaire, ses pratiques, ainsi que sa transparence sur ses avancées en matière d'ESG.
Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants concernant tous les OPC :
- Conformité des OPC avec l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Non applicable

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui

Non, le Fonds ne considère pas les Principales Incidences Négatives (PIN) dans son processus de décision d'investissement. Etant donné que le Fonds investit à la fois dans des OPC internes, délégués et des OPC externes, il n'est pas garanti que la réduction de l'impact des PIN soit uniforme. Les OPC externes peuvent effectivement prendre en compte les PIN, mais celles-ci peuvent varier d'un OPC externe à l'autre et différer des PIN considérées pour les OPC internes/délégués.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le Fonds investit (i) dans des OPC internes, (ii) dans des OPC délégués ou dans des OPC externes présentant un degré d'intégration des enjeux ESG que la Société de gestion juge satisfaisante.

La Société de gestion sélectionne des OPC répondant aux critères pour être considérés comme des produits d'investissement conformes à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

Les OPC délégués et externes doivent démontrer un niveau d'intégration des enjeux ESG jugé satisfaisant par la Société de gestion. Cette satisfaction est évaluée à travers les notations internes MDD et ODD (à l'exception des ETF pour lesquels seule la note ODD est prise en compte). Concernant la MDD, la sélection de fonds de la Société de gestion s'appuie sur une évaluation rigoureuse des stratégies d'investissement, réalisée par une équipe spécialisée d'analystes. Ces analystes jouent un rôle essentiel en examinant attentivement la qualité des approches ESG adoptées dans les stratégies d'investissement. Concernant l'ODD, la sélection de fonds de la Société de gestion repose également sur une évaluation approfondie des opérations de la société qui gère le produit ou à laquelle la gestion a été déléguée. Ces analystes occupent une position essentielle en analysant en profondeur l'ambition du gestionnaire, ses pratiques, ainsi que sa transparence sur ses avancées en matière d'ESG.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les OPC du Fonds peuvent varier dans l'intégration de leurs critères contraignants. Toutefois, ils affichent un niveau d'intégration que la Société de gestion juge satisfaisant. Cette satisfaction est évaluée à travers les notations internes ODD.

La Société de gestion sélectionne des OPC qui répondent aux exigences pour être classifiés comme produits d'investissement conformes à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

La sélection de fonds de la Société de gestion repose également sur la notation ODD, à savoir une évaluation approfondie des opérations de la société qui gère le produit ou à laquelle la gestion a été déléguée

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Fonds n'applique pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Les OPC du Fonds appliquent leurs propres politiques de bonne gouvernance, qui peuvent différer de celles de la Société de gestion et varier d'un fonds externe à l'autre. Bien qu'il puisse y avoir des variations dans l'intégration de leurs critères de bonne gouvernance, ils affichent néanmoins une politique que la Société de gestion considère comme satisfaisante.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

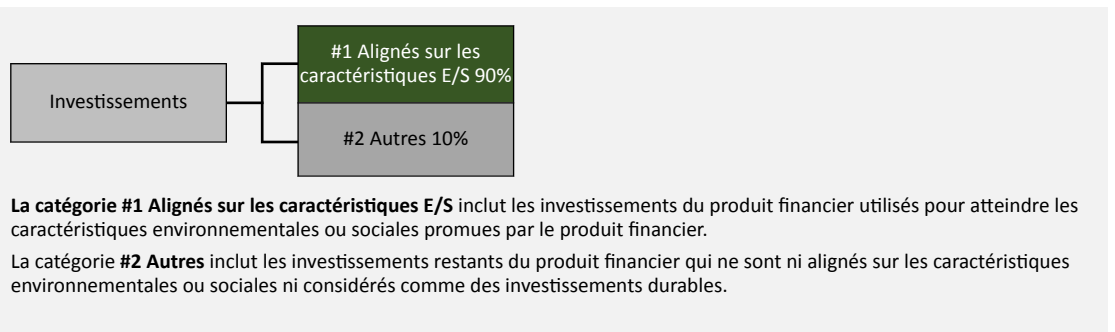


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds investit au moins 90% de son actif net dans des actifs qui ont été déterminés comme « éligibles » au regard de la procédure ESG en place (donc dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable



- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Non applicable

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

- Oui Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile (0%)
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire (0%)
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
- Non alignés sur la taxonomie (100%)



2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxonomie : gaz fossile (0%)
- Alignés sur la taxonomie : nucléaire (0%)
- Alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire) (0%)
- Non alignés sur la taxonomie (100%)



Ce graphique représente des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le Fonds n'a pas de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes (0 %) dans la mesure où il ne réalise pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan écologique alignés sur la taxonomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

"#2 Autres" comprend (i) les produits dérivés, (ii) les dépôts bancaires à vue, y compris les liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment, (iii) des OPC (internes, délégués, externes) qui ne répondent pas à la promotion E/S des caractéristiques décrites ci-dessus.

Les investissements décrits ci-dessus sont utilisés à des fins d'investissement, de couverture, d'exposition et/ou de gestion efficace du portefeuille. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales associées à ces investissements. Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce Fonds est disponible dans le prospectus.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non Applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

- « Politique d'investissement durable » d'ABN AMRO Investment Solutions :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/socially-responsible-investment-abn-amro-investment-solutions/sustainability-related-disclosures.html>

- Documents du Fonds :

<https://www.abnamroinvestmentsolutions.com/en/fund-range/fund-range.html>